

CH_VB 08-2626 7951 vom 25. November 2008

Bundesverwaltung, 2008-11-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-2626_7951_

FR: CH_VB 08-2626 7951 du 25 novembre 2008

IT: CH_VB 08-2626 7951 del 25 novembre 2008

Erwägungen

E. 5

Aspects juridiques

E. 5.1

Constitutionnalité et légalité La modification proposée de la loi sur les banques se fonde, comme ladite loi, sur l'art. 98 Cst. Sa durée est limitée au 31 décembre 2010. D'ici là, la protection des déposants devra avoir fait l'objet d'un réexamen approfondi et être inscrite dans le droit permanent. La modification est déclarée urgente en vertu l'art. 165, al. 1, Cst. L'urgence découle des buts visés par le projet, à savoir stabiliser rapidement le système financier suisse, compte tenu de la crise durable des marchés financiers, et restaurer la confiance à l'égard du marché financier suisse. Toute temporisation compromettrait la réalisation de ces objectifs. La modification entrera en vigueur le lendemain de son adoption par les Chambres. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, Cst. En vertu des règles de la technique législative, les modifications proposées ici apparaîtront dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) avec la mention «bis», dès lors qu'elles suspendent provisoirement l'application des dispositions existantes (cf. dispositions transitoires). Par souci de clarté, les dispositions suspendues ne figureront plus dans le RS. Une note de bas de page renverra à l'acte modificateur.

E. 5.2

Rapports avec le droit européen Les mesures proposées renforcent la protection des déposants en Suisse au-delà des réglementations minimales européennes (cf. ch. 1.3).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi sur les banques (Renforcement de la protection des déposants) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer 08.076 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.11.2008 Date Data Seite 7951-7964 Page Pagina Ref. No

E. 10

142 272 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.